



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-015-2017-08

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2017

# Sommaire

## **Agence régionale de santé**

IDF-2017-08-11-001 - ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-66 PORTANT  
AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (3 pages) Page 3

IDF-2017-08-11-003 - AVIS MODIFICATIF D'APPEL À PROJET POUR LA  
CRÉATION D'UNE STRUCTURE EXPERIMENTALE POUR ENFANTS ET  
ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP CONFIES A L'AIDE SOCIALE A  
L'ENFANCE (9 pages) Page 7

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

IDF-2017-08-16-001 - ARRETE DRIEA-IdF 2017-1248 PROMOTRANS AGREMENT  
FIMO/FCO TRANSPORTS ROUTIERS MARCHANDISES (2 pages) Page 17

IDF-2017-08-16-002 - ARRETE DRIEA-IdF 2017-1249 PROMOTRANS AGREMENT  
FIMO/FCO TRANSPORTS ROUTIERS VOYAGEURS (2 pages) Page 20

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

IDF-2017-08-11-002 - Arrêté portant cessation de fonctions de l'agent comptable auprès  
de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (2 pages) Page 23

Agence régionale de santé

IDF-2017-08-11-001

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-66  
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE**

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-66**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-16 et R. 5125-1 à R. 5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016, publié le 9 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 1960 portant octroi de la licence n° 77#000182 à l'officine de pharmacie sise 61 rue Honoré Daumier (anciennement 55 avenue de Melun) à LA ROCHETTE (77000) ;
- VU la demande enregistrée le 24 avril 2017, présentée par la SEL LE PRODEL, représentée par ses co-gérants et associés Madame Laurence DELPIPO-LAPIERRE et Monsieur Didier LE PROVOST, titulaires de l'officine sise 61 rue Honoré Daumier à LA ROCHETTE (77000), en vue du transfert de cette officine vers le local sis 69 rue Honoré Daumier dans la même commune ;
- VU l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 13 juin 2017 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 08 juillet 2017 ;
- VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de Seine-et-Marne en date du 19 juin 2017 ;

VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 27 juillet 2017 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France;

VU l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 13 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera au sein de la même commune, à 150 mètres de distance ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

## ARRETE


ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Laurence DELPIPO-LAPIERRE et Monsieur Didier LE PROVOST, pharmaciens et représentants de la SEL LE PRODEL, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires sise 61 rue Honoré Daumier à LA ROCHETTE (77000), vers le local sis 69 rue Honoré Daumier dans la même commune.

ARTICLE 2 : La licence n° 77#000589 est octroyée à l'officine sise 69 rue Honoré Daumier à LA ROCHETTE (77000).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n° 77#000182 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

- 
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 11 août 2017.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire  
et services aux professionnels de santé,

**Signé**

Pierre OUANHNON



Agence régionale de santé

IDF-2017-08-11-003

**AVIS MODIFICATIF D'APPEL À PROJET  
POUR LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE  
EXPERIMENTALE POUR ENFANTS ET  
ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP  
CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

# AVIS MODIFICATIF D'APPEL À PROJET

## POUR LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE EXPERIMENTALE POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

**Autorités responsables de l'appel à projet :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
35 rue de la Gare  
75019 Paris

La Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental  
Hôtel de Ville  
Place de l'Hôtel de Ville  
75196 Paris Cedex 4

**Date limite de dépôt des candidatures : 31 octobre 2017**

*Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par la DASES*  
Contact : [dases-sdafe-appelaprojet@paris.fr](mailto:dases-sdafe-appelaprojet@paris.fr) ou [marie.leon@paris.fr](mailto:marie.leon@paris.fr) jusqu'au 04 août et  
[jeanne.seban@paris.fr](mailto:jeanne.seban@paris.fr) à partir du 07 août 2017

Pour toute question :  
[dases-sdafe-appelaprojet@paris.fr](mailto:dases-sdafe-appelaprojet@paris.fr)



## **1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation**

Le département de Paris et l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ont décidé de s'associer pour créer une structure expérimentale pour enfants et adolescents en situation de handicap confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Les autorités compétentes pour délivrer cette autorisation sont :

### **Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

35 rue de la Gare  
Millénaire 2  
75935 Paris cedex 19

### **Madame La Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental**

Hôtel de Ville  
Place de l'Hôtel de Ville  
75196 Paris Cedex 4

## **2. Objet de l'appel à projet**

Le présent appel à projet a pour objet la création d'une structure expérimentale destinée à accueillir deux catégories de publics confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance qui disposent d'une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH):

- des enfants, adolescents et jeunes adultes avec troubles du spectre autistique,
- des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles majeurs du comportement<sup>1</sup>

## **3. Dispositions légales et réglementaires**

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment par les articles L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants et R 314-40 à R 314-146.

Il a pour objet la création d'une structure expérimentale qui relève de l'alinéa 12° de la catégorie d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux énumérés par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

---

<sup>1</sup> Enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles plus importants que ceux justifiant une admission en Institut Educatif Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) sans pour autant relever d'une hospitalisation

Les dispositions légales et réglementaires applicables au fonctionnement de la structure expérimentale sont les suivantes :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie (articles D.344-5-1 à 16 du CASF) ;
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi de modernisation du système de santé du 23 janvier 2016 ;
- Décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Documents de référence :

- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014;
- La démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;
- **Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM)<sup>2</sup>, et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)<sup>3</sup> et plus particulièrement :**
  - Recommandations pour la pratique professionnelle du diagnostic de l'autisme (enfants et adolescents), HAS-FFP, juin 2005,
  - Recommandations de bonnes pratiques professionnelles (La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre (ANESM juillet 2008)
  - Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED), ANESM, juin 2009,
  - Etat des connaissances, HAS, janvier 2010,
  - Interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent, HAS-ANESM, mars 2012.
  - Les « comportements-problèmes » : prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés.
- **3<sup>ème</sup> plan autisme 2017 2020**
- **Instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014.**
- **cahier des charges des établissements et services pour personnes avec autisme** (consultable sur le site internet de l'ARS).

<sup>2</sup> www.anesm.sante.gouv.fr

<sup>3</sup> www.has-sante.fr

#### **4. Avis d'appel à projet**

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par le Département de Paris.

L'avis d'appel à projet est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département de Paris ainsi qu'au Bulletin départemental officiel de Paris. Il est également diffusé sur les sites [www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr) et [www.paris.fr](http://www.paris.fr).

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **31 octobre 2017** (récépissé du service faisant foi et non pas cachet de poste)

#### **5. Cahier des charges**

Le cahier des charges est disponible sur le site [www.paris.fr](http://www.paris.fr) rubrique appels à projets. Il sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande exclusivement par voie électronique. La demande est à adresser à l'adresse suivante : [dases-sdafe-appelprojet@paris.fr](mailto:dases-sdafe-appelprojet@paris.fr) en mentionnant la référence « **AAP75-Structure expérimentale enfants ASE** » dans l'objet du courriel.

Les candidats communiqueront donc l'adresse mail sur laquelle il souhaite recevoir les documents.

#### **6. Précisions complémentaires**

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès du département de Paris et de l'ARS au plus tard le 23 octobre 2017 (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers), exclusivement par voie électronique en mentionnant la référence **AAP75-Structure expérimentale enfants ASE** en objet du courriel à l'adresse suivante : [dases-sdafe-appelprojet@paris.fr](mailto:dases-sdafe-appelprojet@paris.fr)

Si elles présentent un caractère général, le Département de Paris et l'ARS s'engagent à diffuser ces informations complémentaires jusqu'au 26 octobre 2017 (5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers) à l'ensemble des opérateurs ayant demandé le cahier des charges ou s'étant signalé(s) à l'adresse mail susmentionnée.

#### **7. Modalités d'instruction des projets**

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture de la période de réception fixée au 31 octobre ne seront pas recevables (récépissé du service faisant foi).

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs de l'ARS et du Département de Paris, selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-5 et suivants du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de huit jours.
- **Vérification de l'éligibilité de la candidature**, au regard de l'objet de l'appel à projets et du cahier des charges ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de réception et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets annexés au présent avis.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé (cf art. R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles). **Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.**

Critères de sélection (200 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
<b>Stratégie, gouvernance et pilotage du projet</b>	Expérience du promoteur dans le médico-social, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire, des partenaires et du public.	15	55
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, , etc.) du territoire de santé.	10	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur) et prévoyant l'intégration dans le dispositif des cas critiques et de la réponse accompagnée pour tous.	15	
	Opérationnalité à court terme du projet	15	
<b>Accompagnement médico-social proposé</b>	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet d'établissement.	10	85
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne, les référents ASE, la famille, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations et du projet de vie, projet de soins...	25	
	Modalités d'organisation et de fonctionnement envisagées : déroulement d'une journée type, rythme, volume et diversité des activités proposées, plages horaires, transports...	20	
	Participation et soutien de la famille et des référents ASE dans l'accompagnement mis en place.	10	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers.	10	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	10	
<b>Moyens humains matériels et financiers</b>	<u>Ressources Humaines</u> : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes...	20	60
	<u>Localisation de la structure</u> : accessibilité, intégration et ouverture dans son environnement...) <u>Adéquation du projet architectural</u> : cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités des publics et aux accompagnements proposés. <u>Faisabilité foncière</u>	20	
	<u>Moyens financiers</u> : capacité financière de mise en œuvre du projet, coûts d'investissements et cohérence du plan de financement, coûts de fonctionnement...	20	
<b>TOTAL</b>			<b>200</b>

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document relié, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé pour chacun des projets et proposeront un classement selon les critères ci-dessous (cf grille de cotation) mentionnés à la demande des co-présidents de la commission conjointe d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Les projets seront examinés et classés par la commission dont la composition fera l'objet d'un arrêté publié aux recueils des actes administratifs du Conseil départemental de Paris et de la région Ile de France.

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet et notifiées à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable des projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

## **8. Modalités de dépôt des dossiers de candidatures**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon les modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre récépissé du service à :

Département de Paris  
Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé  
Sous-direction des actions familiales et éducatives  
Bureau des actions éducatives  
Bureau 316  
94-96, quai de la Râpée  
75 012 Paris

- **Envoi par voie postale** (en recommandé avec accusé de réception) à l'adresse susmentionnée

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra être:

- constitué de :
  - 3 exemplaires en version « papier »
  - 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB)
- inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **AAP75-Structure expérimentale enfants ASE** » qui comprendra deux sous-enveloppes :
  - une sous-enveloppe portant la mention « **AAP75 expérimental enfants ASE – candidature** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 9.1 ci-dessous,

- une sous-enveloppe portant la mention « **AAP75 expérimental enfants ASE – projet** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 9.2 ci-dessous,

**La date limite de réception des dossiers au Département de Paris est fixée au 31 octobre 2017 à 18 h 00 (récépissé du service faisant foi et non pas le cachet de la poste).**

NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30 (et jusqu'à 18h uniquement la journée du 31 octobre).

## **9. Composition du dossier**

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet) conforme aux dispositions de l'arrêté précité du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

### **9.1. La sous-enveloppe candidature**

*Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :*

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 ;
- Une copie de la dernière certification des comptes s'il en est tenu en vertu du Code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, les documents de candidature de la présente rubrique devront être fournis par chacune.

### **9.2. La sous-enveloppe projet**

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et l'intérêt porté à ce projet ;
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

**Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :**

- La présentation du projet architectural décrivant avec précision les surfaces et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ainsi que les espaces

extérieurs avec la production des plans prévisionnels. Les superficies doivent être exprimées en surfaces planchers conformément à la réglementation.

- Une note précisera les raisons des choix opérés au plan architectural (y compris en ce qui concerne les aménagements intérieurs), en lien avec le projet d'établissement
- Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

#### Sur les démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge :

- Un avant-projet d'établissement intégrant les dispositions des articles L 311-3 à L 311-8 relatives aux droits des usagers, ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accompagnées ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 ;
- Une description des méthodes d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 ;
- Les partenariats existants et à développer (modalités de coopérations, lettre d'intentions) ;

#### Un dossier relatif au personnel :

- Un organigramme prévisionnel ;
- un tableau prévisionnel des effectifs de personnel en équivalent temps plein par catégorie et qualification de poste et par financeur (Département et ARS). La convention collective dont relèvera le personnel devra être mentionnée ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification
- Les fiches de poste par fonction ;
- Les plans de formations envisagées.

#### Un dossier financier et budgétaire :

- Les comptes annuels consolidés du ou des organismes gestionnaires (le bilan consolidé, le bilan financier et le compte de résultat) ;
- Les dépenses prévisionnelles d'investissement HT et TTC précisant la nature des opérations (les frais d'étude, les frais de premier établissement, la construction et les travaux de réhabilitation, le cas échéant et l'équipement matériel et mobilier) ;
- Les modalités de financement des investissements ;
- Un budget de fonctionnement en année pleine.

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, conformément au cahier des charges.

Fait à Paris, le 11 août 2017

Pour le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France,

le Directeur général adjoint

**SIGNE**

**Jean-Pierre ROBELET**

Pour le Conseil départemental,  
représenté par la Maire de Paris,

La Sous-Directrice  
des Actions Familiales et Educatives

**SIGNE**

**Jeanne SEBAN**



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2017-08-16-001

**ARRETE DRIEA-IdF 2017-1248 PROMOTRANS  
AGREMENT FIMO/FCO TRANSPORTS ROUTIERS  
MARCHANDISES**

**ARRETE DRIEA IdF 2017-1248**

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2017-06-19-012 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2017-449 du 30 mars 2017 relatif à l'agrément accordé au centre de formation Promotrans pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises à échéance du 31 août 2017 ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-672 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation PROMOTRANS le 12 juin 2017 ;

## ARRETE

**Article 1** : L'agrément est accordé au centre de formation PROMOTRANS – Formation Professionnelle Continue – 12 rue Cabanis – 75014 PARIS, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 808 634 141, ainsi qu'aux établissements relevant de la responsabilité du siège, respectivement situés :

- ZAC du Parc des Tulipes SUD - avenue du XXI<sup>ème</sup> siècle - 95500 GONESSE
- 8 rue pascal - 77100 MEAUX
- ZI Les Ardoines - 20 rue du Bel Air - 94400 VITRY SUR SEINE

pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 2** : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

**Article 3** : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

**Article 4** : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

**Article 5** : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

**Article 6** : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

**Article 7** : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

**Article 8** : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

**Article 9** : La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 10** : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **16 AOUT 2017**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Par délégation,  
l'adjoint au chef du département  
régulation des transports routiers

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2017-08-16-002

**ARRETE DRIEA-IdF 2017-1249 PROMOTRANS  
AGREMENT FIMO/FCO TRANSPORTS ROUTIERS  
VOYAGEURS**

## ARRETE DRIEA IdF 2017-1249

### LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2017-06-19-012 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2017-450 du 30 mars 2017 relatif à l'agrément accordé au centre de formation Promotrans pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs à échéance du 31 août 2017 ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-672 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation PROMOTRANS le 12 juin 2017 ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'agrément est accordé au centre de formation PROMOTRANS – Formation Professionnelle Continue – 12 rue Cabanis – 75014 PARIS, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 808 634 141, ainsi qu'aux établissements relevant de la responsabilité du siège, respectivement situés :

- ZAC du Parc des Tulipes SUD - avenue du XXI<sup>ème</sup> siècle - 95500 GONESSE
- 8 rue pascal - 77100 MEAUX
- ZI Les Ardoines - 20 rue du Bel Air - 94400 VITRY SUR SEINE

pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 2 :** Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

**Article 3 :** Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

**Article 4 :** Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

**Article 5 :** Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

**Article 6 :** Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

**Article 7 :** Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

**Article 8 :** L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

**Article 9 :** La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 10 :** Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **16 AOUT 2017**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Par délégation,  
l'adjoint au chef du département  
régulation des transports routiers

Moussa  BELOUASSAA

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-08-11-002

Arrêté portant cessation de fonctions de l'agent comptable  
auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SGAR/PMM/SC/BRR

**ARRETE**  
**portant cessation de fonctions de l'agent comptable**  
**auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PREFET DE PARIS**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article R.321-21 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014148-0035 du 28 mai 2014 portant nomination de Madame Valérie JULHES épouse DEHEM, inspectrice principale des finances, en qualité de comptable auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ;
- VU** la lettre du 8 mars 2017 du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, informant de la cessation de fonctions de Madame Valérie JULHES épouse DEHEM, inspectrice principale des finances, en qualité de comptable titulaire de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ;
- SUR** proposition du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est mis fin, à compter du 1er avril 2017, aux fonctions d'agent comptable auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de Madame Valérie JULHES épouse DEHEM, inspectrice principale des finances.

.../...



## Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et dont une copie sera transmise au Président de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> AOUT 2017

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT